



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants vacataires

Question écrite n° 2084

Texte de la question

M Daniel Reiner attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des charges d'enseignement vacataires ne pouvant plus dispenser de cours en application du décret no 87-889 du 29 octobre 1987 qui stipule en son article 2 : « Les charges d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de charge d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant : soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an ; soit en une activité non salariée à condition d'être assujettie à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers au moins trois ans. » Le décret, qui a, très certainement, pour but de préciser la position des charges d'enseignement vacataires afin de leur assurer une protection sociale, contraint, dans son application stricte à retirer purement et simplement les cours aux charges d'enseignement vacataires n'exercant aucune autre activité professionnelle, mais qui, par ailleurs, bénéficient de la qualité d'ayants droit au sens de l'article L 313-3 du code de la sécurité sociale. Ceci peut paraître regrettable, dans la mesure où il priverait l'université d'enseignants de valeur et de qualité. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer la situation ainsi créée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 du décret no 87-889 du 29 octobre 1987 a été pris en application de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispose notamment que « les charges d'enseignement exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ». Le décret précise que cette activité professionnelle consiste soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an, soit en une activité non salariée répondant à certaines conditions. Un texte réglementaire ne pourrait, sans être en contradiction avec les termes mêmes de la loi, assimiler à l'exercice d'une activité professionnelle le seul fait d'être membre de la famille d'un assuré social au sens de l'article L 313-3 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2084

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2437